

**Bruxelles, le 30 octobre 2014  
(OR. fr)**

**14933/14**

**JUR 791  
RELEX 881  
COMEM 193  
CONOP 102  
PESC 1116**

## **NOTE D'INFORMATION**

---

Origine:	Service juridique
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)
Objet:	Affaire portée devant la Cour de Justice de l'Union européenne: - Affaire C-440/14 P (National Iranian Oil Company (NIOC) c. Conseil et Commission de l'Union européenne)

---

1. Par requête déposée au greffe de la Cour de Justice le 23 septembre 2014, la National Iranian Oil Company a demandé à la Cour, d'une part, d'annuler l'arrêt rendu le 17 juillet 2014 dans l'affaire T-578/12, et d'autre part, à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la requérante en première instance et de condamner la partie défenderesse aux dépens des deux instances.
2. La requérante invoque les six moyens suivants à l'appui de son recours:
  - Le Tribunal a commis une erreur de droit au point 43 de l'arrêt entrepris en jugeant qu'en visant l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 267/2012, le règlement d'exécution (UE) n° 245/2012 du Conseil du 15 octobre 2012, doit être vu comme mentionnant clairement que sa base juridique est constituée par cet article 46, paragraphe 2;

- Le Tribunal a commis une erreur de droit au points 54 à 56 de l'arrêt entrepris, qui se résumait dans l'affirmation qu'"il ne ressort pas de l'article 215, paragraphe 2, TFUE que les mesures restrictives individuelles prises à l'encontre de personnes physiques ou morales, de groupes ou d'entités non étatiques doivent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 215, paragraphe 1, TFUE";
  - Le Tribunal a commis une erreur de droit, en jugeant, en substance, aux points 74 à 83 de son arrêt, que le Conseil a "dûment justifié" au regard de l'article 291, paragraphe 2, TFUE le recours à la procédure dérogatoire prévue à cet article;
  - Le Tribunal a commis une erreur de droit, en jugeant, au point 86 de son arrêt, que l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 267/2012, "réserve au Conseil la compétence d'exécuter les dispositions de l'article 23, paragraphes 2 et 3, dudit règlement", ce qui suffirait à satisfaire l'obligation de motivation s'agissant de l'indication de la base juridique de cette disposition, qui serait l'article 291, paragraphe 2, TFUE;
  - Le Tribunal a commis une erreur au point 87 de l'arrêt, en estimant que l'obligation de motivation des actes juridiques de l'Union n'obligeait pas le Conseil à indiquer expressément que le règlement (UE) n° 267/2012 était fondé sur l'article 291, paragraphe 2, TFUE, en ce qui concerne la base légale de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 267/2012;
  - Le Tribunal a commis une erreur de droit au point 115 de son arrêt en jugeant que l'article 23, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 267/2012 est conforme aux principes de l'Etat de droit et plus généralement au droit de l'Union européenne car le critère prévu à cette disposition ne serait "pas arbitraire, ni discrétionnaire", et, au point 123 de son arrêt en jugeant que "le critère litigieux limite le pouvoir d'appréciation du Conseil, en instaurant des critères objectifs, et garantit le degré de prévisibilité requis par le droit de l'Union". Le Tribunal a également violé les droits de la défense de la requérante. Son raisonnement étant par ailleurs incohérent, il a également manqué à son obligation de motivation.
3. Le Directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire, M. Vincent PIESSEVAUX et M. Michael BISHOP, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.